

Décret n° 2004-590
Relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine
historique classé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des arts, de la culture et du patrimoine historique classé.

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il assure la défense du patrimoine et veille à sa mise en valeur en liaison avec l'histoire nationale.

Il a la charge des établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite le développement de la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Article 2 : Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. -

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL